

STATUTS
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LE FIL D'ARSENE

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association est à caractère philanthropique, et a pour principal objectif de récolter les fonds nécessaires à une prise en charge à long terme et adaptée au polyhandicap d'Arsène Sagot, enfant atteint d'une maladie génétique rare : la **maladie** ou **syndrome de Sanfilippo** .

Mucopolysaccharidose, classée en tant que maladie lysosomale, c'est une maladie neurologique dégénérative rare et incurable, liée à une mutation génétique.

Des fonds sont nécessaires pour :

- Financer les frais de diverses thérapies non reconnues ou non prises en charge en France et à l'étranger.
- Acquérir du matériel pour améliorer et adapter son environnement à ses besoins, stimuler son développement, diversifier son accompagnement ou tout achat en rapport avec son polyhandicap.
- Prendre en charge toute dépense nécessaire à soulager la vie d'Arsène et sa maman dans le combat de sa maladie et de ses conséquences (incapacité, soins palliatifs ou de soulagement, obsèques et gestion du deuil)
- Développer la communication de l'association pour diffuser les informations sur la maladie de Sanfilippo, et échanger les expériences vécues par les familles touchées.

L'association a aussi pour but de créer un mouvement de solidarité autour d'Arsène et sa maman, Aurélie Letourneur et partager des moments de convivialité lors de différentes actions et manifestations organisées.

Les récoltes de fonds s'exerceront dans différents domaines:

- organisation d'événements solidaires (courses, marches, jeux, sorties...)
- cotisations, adhésions, subventions,
- vente de biens ou de services (brocantes, ventes de petits objets fabriqués...)
- appel public à la générosité

L'association accepte les dons en nature (matériel médical, d'éveil et développement, de sécurité, transport...), s'ils sont en lien direct avec le confort et la sécurité d'Arsène Sagot et Aurélie Letourneur. L'évaluation de sa valeur est réalisée par le donateur, l'association doit vérifier si l'évaluation est exacte et correspond bien à la valeur réelle de l'objet. L'association bénéficiaire peut délivrer à cet effet un reçu fiscal, sur demande.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 allée des Lozères 95000 CERGY

Il pourra être transféré par simple décision des membres du bureau

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres actifs

Personnes physiques qui participent activement à la gestion et aux activités de l'association. Participent aux assemblées générales, avec voix délibérative.

b) Membres adhérents

Personnes physiques qui soutiennent financièrement l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le bureau. Leur adhésion doit être reconduite chaque année. Ils peuvent participer aux activités et à la gestion de l'association s'ils le souhaitent.

Ils peuvent participer à l'assemblée générale avec une voix consultative. Ils peuvent être éligibles au bureau, pour devenir membres actifs.

c) Membres Bienfaiteurs : il s'agit de personnes physiques ou morales qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les adhérents ainsi que les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique ; il ne confère pas de droit particulier. Il a une voix consultative aux assemblées.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont **Membres actifs** les membres qui agissent activement pour l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont **Adhérents** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15,00 € à titre de cotisation. Cette cotisation n'entraîne aucune contrepartie pour le cotisant.

Sont **Membres Bienfaiteurs**, ceux qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle fixée chaque année par l'assemblée générale. Cette cotisation n'entraîne aucune contrepartie pour le cotisant.

Un reçu fiscal peut être délivré sur demande.

Le montant de l'adhésion est voté chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée mais elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations, dons
- 2° Les gains récoltés suite à l'organisation d'événements publics et ventes diverses (brocantes, ventes de petits objets fabriqués...)
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de Septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Pas de quorum nécessaire. Chaque membre est libre de participer à l'assemblée ou y être représenté par un pouvoir. Le nombre de pouvoir est limité à 5 par personne présente.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, même l'élection des membres du bureau.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou pour motif grave.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au vote à main levée, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e
- 2) Un-e- secrétaire
- 3) Un-e- trésorier-e

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

La fonction de secrétaire est cumulable avec la fonction du trésorier et vice versa.

Le bureau pourra décider, si nécessaire, de la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire général adjoint, d'un chargé de communication.

ARTICLE 14– INDEMNITES

Les frais occasionnés par les adhérents actifs dans l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

En cas de don de nature artistique (clip, chanson, musique, tableau, dessin, poème...), l'auteur abandonne ses droits d'auteur. Sa contribution à l'association doit être faite de façon volontaire et bénévole

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à cergy, le 27 Aout 2020

Présidente

Aurélie LETOURNEUR



Vice-présidente

Valérie NEGREL

